

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU CHÈQUE SPORT-CULTURE / DÉFINITIONS

Cette initiative a pour objectif de promouvoir l'accès au sport et à la culture pour tous les Honnellois âgés de 3 à 18 ans défini aux articles 2 et 3 (ayant droit).

Dans le présent règlement il est entendu par :

Candidat demandeur : parent de l'ayant droit ayant payé le montant de la cotisation

Activité culturelle : activité servant à l'éveil artistique et culturel des enfants/adolescents

ARTICLE 2 : QUI A DROIT AU CHÈQUE ?

Le chèque sport-culture est destiné à toutes les personnes domiciliées exclusivement sur le territoire de la commune de Honnelles et âgées de 3 à 18 ans au moment de l'introduction de la demande.

ARTICLE 3 : A QUOI SERT LE CHÈQUE ?

Le chèque sport-culture est destiné à intervenir dans le montant de l'affiliation à un club sportif ou à une activité culturelle couvrant une année, que ce club ou cette activité soit situé dans la commune ou non.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'INTERVENTION :

Le montant de l'intervention est fixé à 50 euros du montant de la cotisation annuelle par ayant droit par année civile. Ce montant de 50 euros est valable pour une seule cotisation.

ARTICLE 5 : COMMENT FONCTIONNENT LES CHÈQUES ET QUI LES ATTRIBUE ?

Etape n°1 : Le candidat demandeur complète le formulaire disponible :

- sur simple demande auprès du service sports-culture
- sur le site internet de la commune : www.honnelles.be
- Via le E guichet :



Etape n°2 : si formulaire papier : le candidat demandeur introduit le formulaire, dûment complété, auprès du service Sports-Culture, Administration communale, 1 rue Grande à 7387 Honnelles, accompagné obligatoirement : de l'attestation de paiement de l'affiliation délivrée par le club sportif ou de l'attestation de paiement d'inscription à une activité culturelle.

Si la demande est introduite par le E guichet : créer un compte et compléter les données demandées sans oublier de joindre la preuve de paiement et l'attestation du club.

Etape n°3 : La demande d'obtention de chèques sport-culture est validée par le service en charge, qui après vérification, transmet la décision d'octroi au Collège.

Les dossiers de demande seront jugés par le Collège sur base des décisions d'octroi.

Chaque demandeur sera prévenu individuellement, par téléphone, par email ou par courrier, de la décision prise par le Collège communal à l'égard du dossier qu'il a introduit.

Après décision favorable du Collège communal, le service en charge adressera à la Direction financière un listing d'imputations accompagné des différents dossiers de demande pour paiement sur le compte du candidat demandeur.

ARTICLE 6 : EXCLUSION :

Il peut être décidé de ne pas octroyer de chèque sport-culture à un demandeur, si l'un des faits suivants est prouvé :

- avoir introduit une fausse déclaration ou attestation
- avoir falsifié un quelconque document nécessaire à l'obtention du chèque sport-culture.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCTROI

L'octroi d'une prime est subordonné au respect, par le bénéficiaire des critères énoncés aux articles 2-3-4-5.

Sans que ce soit une obligation, le Collège communal pourra, dans le cas d'un dossier qu'il faudrait dûment justifier comme « sortant de l'ordinaire », donner dérogation au présent règlement et aux présentes conditions d'octroi.

ARTICLE 8 : ADHÉSION AU RÈGLEMENT

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D) :

Les informations communiquées sur le formulaire de demande de chèques sport-culture sont utilisées et/ou exploitées et/ou traitées par la commune de Honnelles et pour la commune de Honnelles dans le but d'attribuer un chèque sport-culture uniquement.

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPD de la commune via l'adresse mail : dpd@cpas-bernissart.be

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication pour l'exercice 2026.

Il peut être suspendu à tout moment en cas d'épuisement du budget alloué à cette opération.